DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2021/1157 DU CONSEIL

du 30 juin 2021

relative à la position à prendre, au nom de l'Union, en réaction à la déclaration unilatérale du Royaume-Uni exposant la pratique qu'il entend mettre en place en ce qui concerne les importations en Irlande du Nord de produits à base de viande en provenance de la Grande-Bretagne entre le 1er juillet et le 30 septembre 2021

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 2,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé "accord de retrait") ([1]) a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2020/135 du Conseil ([2]) le 30 janvier 2020 et est entré en vigueur le 1er février 2020. Le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après dénommé "protocole") fait partie intégrante dudit accord.

(2) L'article 5, paragraphe 4, du protocole prévoit l'application des dispositions du droit de l'Union énumérées à l'annexe 2 du protocole au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

(3) Les dispositions de la législation alimentaire de l'Union énumérées à l'annexe 2 du protocole comprennent les interdictions et restrictions applicables aux importations dans l'Union de certains produits à base de viande en provenance de pays tiers. Ces interdictions et restrictions s'appliquent aux importations en Irlande du Nord de ces produits à base de viande en provenance de la Grande-Bretagne à partir de la fin de la période de transition.

(4) Le 17 décembre 2020, le Royaume-Uni a fait une déclaration unilatérale consignée dans le procès-verbal de la réunion du comité mixte relevant de l'accord de retrait, exposant la pratique qu'il entendait mettre en place en ce qui concerne les importations en Irlande du Nord de produits à base de viande en provenance de la Grande-Bretagne jusqu'au 30 juin 2021. Selon la déclaration du Royaume-Uni, les produits à base de viande seraient importés de la Grande-Bretagne en Irlande du Nord dans les conditions suivantes: i) ils seraient soumis à une procédure d'acheminement applicable depuis le lieu de sortie désigné en Grande-Bretagne jusqu'aux supermarchés de destination en Irlande du Nord; ii) ils seraient vendus exclusivement aux consommateurs finaux dans les supermarchés situés en Irlande du Nord et ne seraient pas vendus à d'autres opérateurs dans la chaîne alimentaire; iii) ils seraient accompagnés de certificats sanitaires officiels délivrés par les autorités compétentes du Royaume-Uni (sur la base de modèles similaires déjà existants pour les viandes fraîches, la viande hachée et les préparations à base de viande); et iv) ils seraient conditionnés pour les consommateurs finaux et ils porteraient une étiquette sur laquelle figurerait la mention suivante: "Ces produits en provenance du Royaume-Uni ne peuvent pas être vendus en dehors de l'Irlande du Nord". Le Royaume-Uni a également indiqué que durant cette période, il resterait pleinement aligné sur les dispositions du droit de l'Union applicables aux produits à base de viande et énumérées à l'annexe 2 du protocole. L'Union a fait une déclaration unilatérale prenant acte de la pratique exposée dans la déclaration unilatérale du Royaume-Uni.

(5) Le 17 juin 2021, le Royaume-Uni a informé la Commission de son intention de continuer à appliquer une approche similaire pendant trois mois supplémentaires, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 2021. Dans sa lettre du 17 juin 2021, le Royaume-Uni a proposé de "maintenir les modalités du délai de grâce en vigueur pour ces mouvements".

([1]) JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

([2]) Décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 1).

(6) Le Royaume-Uni a publié une déclaration unilatérale le 30 juin 2021, exposant la pratique qu'il entend mettre en place en ce qui concerne les importations en Irlande du Nord de produits à base de viande en provenance de la Grande-Bretagne entre le 1er juillet et le 30 septembre 2021.

(7) Il convient donc d'arrêter la position qui doit être exprimée, au nom de l'Union, auprès du coprésident du comité mixte en réaction à ladite déclaration unilatérale du Royaume-Uni,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à exprimer, au nom de l'Union, en réaction à la déclaration unilatérale du Royaume-Uni exposant la pratique qu'il entend mettre en place en ce qui concerne les importations en Irlande du Nord de produits à base de viande en provenance de la Grande-Bretagne entre le 1er juillet et le 30 septembre 2021 est fondée sur la déclaration unilatérale de l'Union jointe à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2021.

Par le Conseil
La présidente
A. P. ZACARIAS

ANNEXE

APPLICATION DU DROIT DE L'UNION RELATIF AUX PRODUITS À BASE DE VIANDE EN IRLANDE DU NORD APRÈS LA FIN DE LA PÉRIODE DE TRANSITION

DÉCLARATION UNILATÉRALE DE L'UNION EUROPÉENNE

L'Union européenne prend acte de la déclaration unilatérale du Royaume-Uni exposant la pratique qu'il entend mettre en place en ce qui concerne les importations de produits à base de viande de la Grande-Bretagne en Irlande du Nord pour la période courant du 1er juillet au 30 septembre 2021. L'Union note que certaines adaptations ont déjà été apportées aux chaînes d'approvisionnement au cours des six premiers mois de 2021. Selon les statistiques commerciales, c'est notamment le cas en ce qui concerne la viande hachée. Cette période supplémentaire doit permettre aux parties prenantes, et en particulier aux supermarchés d'Irlande du Nord, d'achever l'adaptation de leurs chaînes d'approvisionnement.

Cette pratique orientera la position de l'Union en ce qui concerne le recours à l'exercice des pouvoirs visés à l'article 12, paragraphe 4, du protocole.

Comme indiqué dans la lettre du Royaume-Uni du 17 juin, qui propose de proroger de trois mois l'approche exposée dans sa déclaration unilatérale du 17 décembre 2020, au cours de cette période, le Royaume-Uni propose de *"maintenir les dispositions existantes du délai de grâce qui sont en vigueur pour ces mouvements"*.

L'Union rappelle que la mise en œuvre intégrale de l'accord de retrait est une obligation juridique internationale pour l'Union et le Royaume-Uni.

L'Union fait observer que les produits à base de viande qui sont soumis à la procédure d'acheminement mentionnée dans la déclaration unilatérale du Royaume-Uni doivent rester sous le contrôle des autorités compétentes d'Irlande du Nord à tous les stades de cette procédure. L'Union souligne également l'importance de garantir que les postes de contrôle frontaliers en Irlande du Nord disposent des infrastructures et des ressources nécessaires pour pouvoir effectuer tous les contrôles requis par le règlement de l'UE sur les contrôles officiels.